

# **Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 18 juin 2015, 4<sup>ème</sup> chambre**

R.G. n° 12/3291/A  
Aud. n°12/7/13/013

*JUGEMENT*  
*EN CAUSE :*

**Madame K. E. A.,**  
domiciliée (...), demanderesse, comparaissant par Madame L. S., déléguée syndicale à la  
C.S.C, porteuse d'une procuration ;

*CONTRE :*

**Monsieur M. C.,**  
domicilié (...), premier défendeur au principal, défendeur sur incident, comparaissant par Me E. K.  
loco Me M. S., avocates ;

**Madame S. K. L.,**  
domiciliée (...), seconde défenderesse au principal, demanderesse sur incident, comparaissant par  
Me E. P., avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance, signifiée le 29 février 2012, par ministère de l'huissier de justice  
Me B. B., de résidence à (...);

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries sur pied  
de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;

Vu les différentes conclusions déposées par monsieur C. J. ;  
Vu les différentes conclusions déposées par madame K. L. ;  
Vu les différentes conclusions déposées par madame E. A. ;  
Attendu que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est  
demeurée sans résultat;

Entendu les parties à l'audience publique du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis conforme donné verbalement à l'audience du 4 juin 2005 sur la question de l'immunité par  
monsieur F. A., 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, auquel le conseil de madame K. L. a répliqué  
verbalement ;

## **1. Objet des demandes :**

Les demandes au principal ont pour objet d'entendre condamner monsieur C. J. et madame K. L. solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, à payer à madame E. A., les montants suivants, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens :

- 225.322,59 € brut à titre de dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération sous déduction d'un montant de 1.000 € nets ; 2.500 € évalués ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

Par voie de conclusions, madame K. L. a formé une demande incidente visant à entendre condamner monsieur C. J. à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à sa charge, tant en principal qu'en intérêts et dépens ou à titre subsidiaire à la garantir à concurrence de la moitié de toutes condamnations qui seraient prononcées à sa charge tant en principal qu'en intérêts et dépens.

## **2. Exposé des faits :**

Monsieur C. J. est vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles depuis 2005. Il est marié à madame K. L.. Le couple a deux enfants, dont O., né le (...), qui souffre d'autisme. La famille a vécu à Bruxelles dans un appartement deux chambres.

Madame K. E. A., née le (...) et de nationalité marocaine, a été contactée au Maroc via la sœur de madame K. L. pour venir s'occuper de l'enfant autiste en Belgique, étant entendu que madame K. L. était souvent en déplacement au Maroc pour y effectuer son travail de professeur de biologie à l'université de Kenitra. Un passeport spécial lui a été délivré le 27 octobre 2005 en tant que : « employée au service de monsieur C. J., vice-consul au Consulat général du Maroc à Bruxelles »

Elle est arrivée en Belgique le 11 novembre 2005 et a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage.

Monsieur C. J. a ensuite entamé des démarches auprès du Protocole belge afin d'obtenir une carte spéciale de séjour pour madame E. A., ce qui lui a été refusé. Le motif donné était que les vice-consuls ne disposent pas d'un tel privilège (voir la lettre émanant de monsieur C. J. et déposé en pièce 3.12 du dossier déposé par l'Auditeur du travail).

En date du 14 avril 2006, madame E. A. a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles sur base de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui en a accusé réception par courrier du 24 mai 2006. Un courrier émanant de monsieur C. J. a par ailleurs été adressé pour appuyer la demande de régularisation de séjour (voir la lettre du 30 mars 2006 déposée en pièce 12 du dossier de madame E. A. à mettre en parallèle avec la pièce 3.12 du dossier déposé par l'Auditeur du travail dans laquelle monsieur C. J. déclare avoir déposé une demande de régularisation de séjour en mars 2006).

En date du 22 mai 2007, un passeport ordinaire a été délivré à madame E. A. valable jusqu'au 21 mai 2008. Ce passeport a été prolongé le 9 janvier 2008 jusqu'au 21 mai 2013, étant entendu que monsieur C. J. a signé cette prorogation en sa qualité de vice-consul.

En septembre 2007, madame Picas, travaillant au « service social des étrangers » de l'asbl Service d'action sociale bruxellois, qui venait d'être consultée par madame E. A., a pris contact avec l'Office des étrangers pour connaître la suite réservée à la demande d'autorisation de séjour de madame E. A.. L'Office des étrangers n'ayant pas retrouvé la demande, la commune d'Ixelles lui a renvoyé le dossier.

Par lettre du 14 novembre 2007, l'asbl Service d'action sociale bruxellois a appuyé la demande d'autorisation de séjour de madame E. A. en y joignant une attestation de madame Poncin, logopède et une attestation du Docteur W., qui tous deux insistaient sur l'importance de l'aide apportée par madame E. A. à l'enfant O..

En date du 3 juin 2008, l'Office des étrangers a déclaré la demande d'autorisation de séjour de madame K. E. A. irrecevable, au motif que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit formée en Belgique et non à l'étranger et a enjoint à cette dernière de quitter le territoire belge pour le 13 juillet 2008 au plus tard. Madame K. E. A. a pris connaissance de cette décision le 13 juin 2008.

Madame E. A. a quitté le domicile des époux C. J. et K. L. le 13 juin 2008 pour être accueillie par une amie de la famille.

En date du 8 juillet 2008, madame E. A. a formé un recours en suspension et en annulation à rencontre de la décision de l'Office des étrangers.

En date du 6 novembre 2008, madame K. E. A., accompagnée de madame I. H. de l'association Pag-Asa s'est présentée auprès de l'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale pour porter plainte contre monsieur et madame C., pour leur reprocher de l'avoir fait travailler énormément d'heures sans payer le salaire et sans couverture sociale et lui avoir fait des promesses sur l'obtention d'un titre de séjour. Elle a demandé à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Le même jour, 6 novembre 2008, la police d'Ixelles a pris acte d'une déclaration faite par fax par monsieur C. J. signalant que madame E. A. avait quitté son domicile le 10 juin 2008, qu'elle avait reçu à la même date un ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers, que le passeport de service dont elle disposait, avait été renvoyé au Ministère des affaires étrangères pour attribution et qu'il se dégageait de toute responsabilité quant à la situation illégale de madame E. A..

Par lettre du 26 mai 2011 adressée à monsieur C. J. et au service du Protocole du SPF Affaires étrangères, le syndicat de madame E. A. a reproché à monsieur C. J. d'une part d'avoir fait venir madame E. A. avec un passeport spécial pour s'occuper de son fils autiste et du ménage, alors qu'elle n'avait pas droit à un tel passeport spécial, mettant madame E. A. dans une situation délicate et d'autre part de l'avoir fait travailler dans des conditions interpellantes, sans bénéficier d'aucun document social et pour un salaire de 150 € par mois. Le syndicat lui a demandé de régulariser sa rémunération sur base des barèmes salariaux belges.

Par lettre en réponse du 8 juin 2011, monsieur C. J. a donné les explications suivantes :

- Qu'il croyait avoir droit en tant que diplomate à l'étranger à bénéficier d'une aide-ménagère dans le pays d'accréditation et qu'il avait dans cette mesure en toute bonne foi fait la demande au Ministère des affaires étrangères pour délivrer un passeport de service à madame E. A. pour rejoindre sa famille en Belgique et aider son ex-épouse à tenir la maison;
- Que madame E. A. n'a jamais manqué de rien et qu'elle a reçu un salaire augmentée progressivement de 150 € à 400 €;
- Que le service administratif de l'ambassade a entamé des démarches auprès du Protocole belge pour être informé des démarches à entreprendre pour l'obtention d'une carte spéciale à madame E. A. et qu'il a alors appris, à sa grande surprise, qu'il n'avait pas droit à une aide-ménagère et qu'une carte de séjour spéciale ne pouvait être délivrée ;
- Que madame E. A. était libre de sortir, de lier des amitiés et de faire des rencontres dans le but d'un mariage sérieux pour solutionner son problème de séjour, qu'elle avait choisi le dimanche comme jour de repos et qu'elle suivait des cours de français en semaine ;
- Que des tentatives de régularisation du séjour de madame E. A. ont été faites avec son concours et qu'il a pu lui obtenir un passeport ordinaire pour introduire sa demande de régularisation (le passeport de service ayant été rendu au Ministère des affaires étrangères du Maroc) mais que malgré tout, l'Office des étrangers a refusé de faire droit à la demande de régularisation ;
- Qu'en avril 2008, il a appris que sa mission en Belgique serait prolongée à partir de septembre 2008 pour une durée de 4 ans comme conseiller à l'ambassade et qu'il aurait dès lors droit à bénéficier d'une aide-ménagère et qu'il a proposé à madame E. A. de travailler pour lui de manière légale cette fois mais qu'elle a quitté le domicile vers le 10 juin (2008) sans laisser de trace et qu'il a dû en informer la police d'Ixelles ;
- Qu'il a remis à madame E. A., avant qu'elle parte, la somme de 500 € en plus de son salaire pour subvenir à ses besoins.

En date du 29 février 2012, madame E. A. a lancé citation devant le tribunal de céans à l'encontre de Monsieur C. J. et de madame K. L. pour comparaître à l'audience du tribunal de céans du 26 mars 2012. Les demandes portaient sur des arriérés de rémunération évalués à 1 € provisionnel et sur des dommages et intérêts de 1.000 €

Des courriers ont été échangés entre monsieur C. J. et madame E. A. à partir du 14 mars 2012 pour tenter d'arriver à une solution négociée mais les parties ne sont pas arrivées à un accord. Monsieur C. J. était prêt à verser la somme de 1.000 €

Par lettre du 31 juillet 2012, l'Auditeur du travail a informé l'Office des étrangers que son office émettait un avis favorable à la reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains à madame E. A., étant entendu que le dossier avait été classé sans suite en raison de l'immunité diplomatique de monsieur C. J. et de l'impossibilité de le poursuivre pénalement.

### **3. Discussion:**

#### **3.1. L'immunité de juridiction.**

##### **Position des parties.**

Monsieur C. J. invoque qu'il bénéficie d'une immunité de juridiction en tant qu'agent diplomatique sur base de l'article 31.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et qu'il

appartient dès lors au tribunal de céans de décliner sa juridiction. Madame K. L. fait également valoir disposer d'une telle immunité en tant que membre de la famille d'un diplomate et estime dès lors que le tribunal devra décliner sa juridiction. Ils sollicitent tous deux dans le dispositif de leurs conclusions que le tribunal se déclare incompétent.

Madame E. A. soulève que l'immunité de juridiction des agents diplomatiques n'est destinée qu'à faciliter l'exercice de leurs missions et qu'elle ne peut être conçue de manière absolue et conduire à un régime d'impunité dès lors qu'elle aboutit à une limitation du droit fondamental d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, monsieur C. J. n'exerce plus de fonction de diplomate en Belgique et ne dispose dès lors plus d'une immunité en application de l'article 39 de la Convention de Vienne.

### **Avis de Monsieur l'Auditeur du travail.**

L'avis rendu verbalement par monsieur l'Auditeur du travail à l'audience sur la seule question de l'immunité peut être synthétisé comme suit: monsieur C. J. ne dispose plus d'aucune immunité au moment où le tribunal statue et c'est à ce moment là uniquement qu'il faut se placer pour examiner l'exception soulevée.

### **Position du tribunal**

Il existe deux conventions de Vienne qui prévoient des règles distinctes en matière d'immunité d'une part pour le personnel consulaire et d'autre part pour le personnel diplomatique :

- La convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à Vienne le 18 avril 1961 et approuvée par une loi du 30 mars 1968 (parue au Moniteur belge du 6 juin 1968) qui dispose en son article 31 :

- « 1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:*
- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;*
  - b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;*
  - c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.*
- 2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.*
- 3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.*
- 4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant ».*

En vertu de l'article 37.1 de cette Convention, *"Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36. pourvu qu'il ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire "*.

L'article 39.2 de cette Convention dispose : *« Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission "*.

- La convention de Vienne sur les relations consulaires faite à Vienne le 24 avril 1963, approuvée par une loi du 17 juillet 1970 (parue au moniteur belge du 14 novembre 1970), qui dispose en son article 43 :

*« 1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.*

*2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile:*

*a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou*

*b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef ».*

Deux pièces sont essentielles en l'espèce pour déterminer si monsieur C. et le cas échéant madame K. L. disposaient d'une immunité et le cas échéant la période concernée.

- Il résulte d'un mail du 15 janvier 2010 adressé par le service du protocole du SPF Affaires étrangères à l'Auditorat du travail ce qui suit (que l'on retrouve au dossier déposé par l'Auditorat):

*« Du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 13 janvier 2009, M. C. J. était fonctionnaire consulaire, il n'avait pas droit à un domestique privé dans le cadre du statut spécial. Il est bien possible que le protocole ait refusé de délivrer une carte spéciale à sa domestique. En outre, même pour le « ayant-droit » dans ce cadre, ce n'est pas après l'arrivée d'une domestique que l'on met sa situation en ordre; on est obligé d'introduire une demande de pouvoir faire venir un domestique avant que celle-ci quitte son pays...*

*AL. C. J. ne jouissait durant cette période que d'une immunité partielle (de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Art. 43 : immunité de juridiction : les fonctionnaires consulaires et les employés considérés ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires). Depuis le 13 janvier 2009, M. C. J. est devenu diplomate et jouit de l'immunité de juridiction pénale et civile (C'est un cas assez exceptionnel, quand même) ».*

- Par une apostille transmise au greffe le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'Auditorat a 1, déposer un nouvel échange de mails avec le service du Protocole du SPi. Affaires étrangères, dont un mail du 10 septembre 2014 donnant la précision suivante :

*« M. C. J. est rayé de nos dossiers en septembre 2012 après l'arrêt de sa fonction diplomatique en Belgique, communiqué par l'ambassade ; il ne bénéficie plus d'immunités depuis septembre 2012. La travailleuse E. A. K. n'a jamais été reconnue comme membre du personnel de l'ambassade ou du consulat du Maroc du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008, ni comme domestique privé d'un consul ou diplomate.*

*Quant à l'épouse de M. C. J., Mme K. L. S. : celle-ci est rayée de nos dossiers depuis octobre 2010 (les 2 enfants également). L'immunité de Mme K. L. S. : ici importe la question si oui ou non durant la période d'immunité consulaire et diplomatique de C., il y a eu séparation d'habitation entre lui et son épouse (nous n'avons pas ces informations, év. Le registre national ?).*

(...) ».

A la lumière des deux Conventions de Vienne et des informations communiquées par le service du Protocole du SPF Affaires Etrangères, l'on peut ainsi relever trois périodes distinctes.

1° La période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 12 janvier 2009.

Monsieur C. disposait de la qualité de fonctionnaire consulaire (il était vice-consul) et ne bénéficiait sur base de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires que d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions consulaires et s'agissant des actions civiles résultant d'un contrat pour autant que le contrat ait été conclu comme mandataire de l'Etat d'envoi. Son épouse ne bénéficiait d'aucune immunité.

Dès lors que l'engagement de madame E. A. a eu lieu pour des raisons privées et non dans le cadre de l'exercice de ses fonctions consulaires, monsieur C. ne disposait d'aucune immunité pendant la période précitée qui englobe intégralement la période d'occupation au travail de madame E. A. du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008.

2° La période du 13 janvier 2009 à septembre 2012.

Monsieur C. avait la qualité de diplomate et disposait dès lors sur base de l'article 31 d'une immunité de juridiction tant pénale que civile, sans qu'elle soit limitée aux actes de sa fonction et son épouse, madame K. L. bénéficiait également de cette immunité.

3° La période à partir de septembre 2012.

Monsieur C., qui est rentré au Maroc, ne dispose plus de la qualité de diplomate et ne peut plus faire valoir aucune immunité, pas plus que madame K. L. (entretemps divorcée).

La citation introductive d'instance a été signifiée le 28 février 2012, soit à un moment où monsieur C. disposait encore d'une immunité mais le tribunal amené à trancher les demandes, en examinant les

exceptions soulevées, a pris la cause en délibéré le 4 juin 2015 alors que monsieur C. ne bénéficie plus d'aucune immunité.

Selon la jurisprudence que le tribunal approuve, « *l'immunité de juridiction d'une partie litigante a pour effet de priver les cours et tribunaux normalement compétents selon le droit interne de leur pouvoir de connaître de la demande* » (Cass., 12 mars 2001 ,S.99.0103.F, www.juridat.be).

Il s'agit donc d'un déclinatoire de juridiction et non d'une condition liée à la recevabilité d'une citation.

Assez logiquement, c'est au moment où le tribunal statue qu'il doit vérifier si les cours et tribunaux ont le pouvoir de connaître de la demande et non au moment où la citation a été signifiée.

Cette interprétation permet de respecter l'objectif poursuivi par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, tel qu'énoncé dans son préambule (alinéa 4), selon lequel « *le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats* ».

En l'espèce, au moment où le tribunal statue et doit examiner l'exception liée à l'immunité découlant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que monsieur C. J. et madame K. L. S. invoquent, ceux-ci, qui ont quitté le territoire belge, ne disposent plus d'aucune immunité et ce par application des dispositions de l'article 39.2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961.

En statuant en l'état actuel, le tribunal n'entrave dès lors aucunement l'accomplissement efficace des fonctions de missions diplomatiques exercées par les représentants de l'Etat marocain.

L'interprétation du tribunal de céans a déjà été suivie par la jurisprudence (T.T. Bruxelles, 20 avril 2001 .Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht, 2002, pp. 67 à 70 ; voir aussi affaire Court of Appeal Londen, Ghosh/D'Rozario, 14 avril 1962 cité par J. Salmon Manuel de droit diplomatique Bruxelles, Bruylant1994, n° 546).

Le déclinatoire de juridiction doit dès lors être rejeté.

### **3.2. Absence d'enquête pénale et risque de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.**

Monsieur C. J. invoque à titre subsidiaire que les seules déclarations de madame E. A. ne peuvent servir à solliciter du tribunal qu'il se substitue au juge correctionnel quant à l'infraction pénale visée aux articles 443 sexies et suivants du Code pénal, en l'absence de toute enquête pénale, sans violer le principe des droits de la défense et du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Un tel moyen de défense manque de pertinence.

Monsieur C. n'a pas été poursuivi au pénal et se retrouve devant une juridiction civile qui n'a procédé à aucune mesure d'investigation et ne l'a dès lors pas privé d'un débat contradictoire et ou



d'un procès équitable. Il est dès lors en mesure de faire valoir ses moyens de défense devant le tribunal de céans. La circonstance qu'il n'ait pas été interrogé par l'inspection sociale est dès lors indifférente en l'espèce. Si l'inspection sociale avait voulu l'interroger, elle se serait d'ailleurs heurtée à l'immunité diplomatique dont il disposait.

### **3.3. Non-application de la législation sociale belge.**

Monsieur C. J. invoque à titre subsidiaire que madame E. A. a été occupée par lui et sa famille en totale conformité avec les dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne de sorte qu'il n'était pas soumis à la législation sociale belge.

Cette argumentation manque de pertinence.

Seule la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires est applicable pendant l'occupation au travail de madame E. A.. Son article 33 relatif aux archives et documents consulaires, n'est pas pertinent.

L'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, intitulé "Exemption du régime de sécurité sociale" dispose:

*"1. Sous réserve des dispositions du § 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour, ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État de résidence.*

*2. L'exemption prévue au § 1<sup>er</sup> du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition:*

*a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et*

*b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.*

*3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au § 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de résidence imposent à l'employeur.*

*4. L'exemption prévue au § 1<sup>er</sup> et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet État".*

Monsieur C. J. n'établit pas que les conditions d'application de l'exemption du régime de sécurité sociale prévues à l'article 48.2 sont remplies, de telle manière que l'article 48.3 trouve à s'appliquer.

Si monsieur C. J. vise en réalité l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celle-ci n'est pas applicable à défaut pour lui d'avoir été un agent diplomatique pendant la période d'occupation au travail de madame E. A.. De toute manière, cet article est rédigé d'une manière assez semblable à l'article 48 de la Convention de Vienne, de telle sorte que pour échapper à l'application du régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence (la Belgique en l'espèce), il doit démontrer que les conditions de l'exemption prévues au point 2 sont remplies, ce qu'il ne fait pas, pas plus que madame K. L..

### 3.4. Prescription des demandes

#### Position des parties.

Monsieur C. J. et madame K. L. invoquent la prescription de la demande conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Madame E. A. conteste cette prescription, étant donné qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

#### Position du tribunal.

Les principes.

- Les règles en matière de prescription d'une action civile fondée sur une infraction :

En application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, « *les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou 5 ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

Suivant la jurisprudence récente de la Cour de Cassation, l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui trouvent leur source dans le contrat de travail (Cass., 5 mai 2008.S.06.0034.F.J.T.T..2008, n.325 et Cass., 5 mai 2008.S.06.0036.F.J.T.T..2008, p. 324). L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique aux actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité contractuelle, lesquelles constituent des actions nées du contrat de travail (Cass., 14 janvier 2008, S.07.0050.N, www.juridat.be).

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

*« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».*

Les infractions de droit pénal social constituent généralement des infractions qui ne requièrent pas d'intention délictueuse particulière. L'élément moral peut se déduire de la seule circonstance que le fait a été matériellement commis (Cass., 31 janvier 1989.Pas..1989J.p.577 ; Cass., 12 mai 1987.Pas..1987.Lp.1056).

La Cour de Cassation a par plusieurs arrêts récents décidé que « *l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 est applicable à toute action civile qui est fondée sur des faits faisant apparaître l'existence d'une infraction, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel de l'employeur et que l'objet de l'action consiste en l'exécution de cette obligation contractuelle, à titre de réparation du dommage subi* » (Cass., 23 octobre 2006.J.T.T..2007.p.227 ; Cass., 22 janvier 2007J.T.T.J2007.p. 289 ; Cass., 22 janvier 2007.J.T.T..2007.p.481. note F. Lagasse et M. Palumbo, pp. 473-480 ; voir aussi Cass., 14 janvier 2008J.T.T..2008.p. 302, obs. F. Lagasse et M. Palumbo).

Compte tenu de l'article 2262bis du Code civil, l'action civile qui trouve sa source dans un délit se prescrit en principe par 5 ans (voir en ce sens F. Lagasse et M. Palumbo, Action civile naissant d'un

délict, délai de prescription et Cour de Cassation, Analyse des arrêts rendus le 23 octobre 2006 et le 22 janvier 2007 par la Cour de Cassation.J.T.T..2007.p.473). Ce délai de 5 ans correspond également au délai de prescription de l'action publique fondée sur un délict.

La Cour de Cassation admet toutefois la théorie du délict collectif, appelée aussi infraction continuée :

« Toutefois, lorsque les infractions instantanées sont reliées entre elles par une unité d'intention, elles constituent ensemble une infraction continuée (appelée également délict collectif). Dans ce cas, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention » (Cass., 2 février 2004, R.W., 2004-2005, p. 1463).

« Si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription » (Cass.,7 avril 2008J.T.T.,2008,p. 285 ; Cass.,12 février 2007J.T.T.,2007,p.214).

La notion d'unité d'intention délictueuse est définie comme suit par la Cour de Cassation :

« Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et constituent dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass., 19 avril 1983, Pas., 1983, I, p.916-925 ; Cass., 8 mai 1979, Pas., 1979, I, p. 1056-1057). «L'unité d'intention délictueuse peut être admise tant pour les infractions qui requièrent une intention frauduleuse que pour les infractions qui requièrent d'avoir sciemment contrevenu à des dispositions légales » (Cass., 13 novembre 2007, P.07.1092.N,www.juridat.be; Cass, 9 mars 2005, P.04.1591.F ; Cass., 15 décembre 1999,P.99.1188.F).

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, « le juge apprécie en fait et de manière souveraine si différentes infractions soumises à son examen constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (Cass., 10 février 2010, P.09.1281 .F, www.juridat.be ; voir aussi Cass., 27 mars 1984,2^1984,1^875-881 ; Cass., 15 avril 1980.Pas..1980J.p. 1006-1011 ; Cass., 8 mai 1979, Pas..1979Xp. 1051-1054 ; Cass., 3 février 1976.Pas..1976.I.p. 623-625 ; Cass., 24 février 1975.Pas..1975.I.p. 644-646 ; Cass., 2 décembre 1974, Pas., 1975.I.p. 354\_355). Cette appréciation du juge du fond n'empêche toutefois pas la Cour de Cassation « de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention » (Cass., 23 juin 2010, P. 10.0794.F,www.juridat.be).

Le tribunal rejoint Fabienne Kefer et Jacques Clesse lorsqu'ils écrivent que « la répétition de la même infraction n'établit pas par lui-même la poursuite d'un but unique. Certes, la réitération du même fait peut révéler une pratique systématique, c'est-à-dire articulée sur un but unique, par exemple ne pas respecter le droit social. Mais encore faut-il mettre à jour ce mobile » (F. Kefer et J. Clesse, La prescription extinctive en droit du travailJ.T.T..20Q 1 ,p.206).

La Cour du Travail de Bruxelles a déjà eu l'occasion de décider que « pour (...), s'il y a délit collectif ou délit continué, le juge doit vérifier si la réitération continué, d'un même fait procède ou non d'une seule et même intention délictueuse articulée sur un même but, en l'occurrence, le non-respect du droit social; lorsque la violation répétée d'une obligation s'avère être la conséquence d'une ignorance de l'existence de celle-ci, il n'y a pas d'infraction continuée» (C.T. Bruxeiles,10 octobre 2006J.T.T. ,2007,p.147).

Un arrêt récent de la Cour du travail de Mons met également en évidence qu'avant de conclure à l'existence d'un délit continué, il convient de vérifier le but unique poursuivi par l'employeur: « En l'espèce, la Cour de céans considère que l'intimée qui a, délibérément et en poursuivant un même objectif à savoir celui de réaliser des économies, omis de verser pendant toute la période d'exécution des relations de travail la rémunération due à Monsieur S. a commis un délit continué » (C.T. Mons, 18 janvier 2010,R.G. n° 2007/AM/20768, www.juridat.be).

La Cour du travail de Gand a elle aussi retenu l'existence d'un délit continué en présence du non-paiement par un employeur du pécule de vacances calculé sur les commissions pendant plusieurs années successives:

*"Le non-paiement du pécule de vacances sur la commission payée au travailleur constitue une infraction.*

*En cas d'action ex delicto, des dommages-intérêts compensatoires peuvent être demandés au lieu du pécule de vacances même, à titre de réparation en nature.*

*Le non-paiement du pécule de vacances est une infraction involontaire (art. 54, 1 ° des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés). La culpabilité requise est la négligence. Cette négligence doit être prouvée par la partie qui invoque l'existence d'une infraction. Une présomption de négligence peut être déduite des comportements matériels proprement dits.*

*Le non-paiement du pécule de vacances pendant plusieurs années successives constituent aussi une infraction continuée, ce qui résulte du fait que ce non-paiement s'est toujours produit pour la même raison, à savoir l'opinion erronée qu'aucun pécule de vacances n'est dû sur la commission.*

*L'employeur en faute ne peut ni se retrancher derrière son secrétariat social ni invoquer sa bonne foi ou le fait que le travailleur n'a émis aucune remarque à propos du calcul de pécule de vacances. En cas d'infraction continuée, la prescription de l'action civile qui résulte de toutes les infractions ne commence à courir qu'au moment où la prescription de l'action civile qui résulte de la dernière infraction commence à courir. (Art. 26 Titre préliminaire C.I.cr. et art. 2262bis, par. 1er, al. 2 C.civ.) " (C.T. Gand, (sect. Gand) (8e ch.) 14 novembre 2011.T.G.R. - T.W.V.R.. 2012, liv. 4, 284).*

- L'infraction de traite des êtres humains.

Dans sa version applicable en l'espèce (telle qu'insérée par la loi du 10 août 2005 publiée au Moniteur belge du 2 septembre 2005), avant sa modification par la loi du 29 avril 2013 (Pour les modifications apportées par la loi du 29 avril 2013, voir F. L., De nouvelles modifications à la législation réprimant la traite des êtres humains et les marchands de sornmeiU.T.,2013,pp. 810 à 815), l'article 433 quinquies §1 du Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme suit :

*« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:*

*1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1<sup>er</sup> et § 4, et 383bis, § 1<sup>er</sup>;*  
*2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter;*  
*3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;*  
*4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;*  
*5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré. Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».*

L'infraction de traite des êtres humains est sanctionnée par l'article 433 quinquies § 2 du Code pénal d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros. Or le délit est défini par l'article 1er du Code pénal comme l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle et en vertu de l'article 38 du Code pénal, l'amende pour crime et délits est de 26 € au moins.

L'infraction de traite des êtres humains est dès lors un délit, en manière telle que l'action publique fondée sur cette infraction se prescrit par 5 ans.

La doctrine considère qu'il s'agit d'un délit continu (F. L. et Ch-E. Clesse, La traite des êtres humains in Les infractions contre les personnes, volume 4, p. 606 ; D. Chichoyan, Droit pénal et de procédure pénale, Wolters Kluwers, Suppl. 37 (décembre 2014), p. 120), de telle manière que la prescription débute à partir du dernier fait commis.

- L'infraction de non-paiement de la rémunération.

Le non-paiement de la rémunération était, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1<sup>er</sup> juillet 2011, érigée en infraction pénale par l'article 42,1<sup>o</sup> de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, qui sanctionnait une telle infraction d'une amende de 26 € à 500 € l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9 à 9quinquies, 11, 13, 14, 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 18, 23 et 27 à 34 ou des arrêtés pris en exécution des articles 6, 4, 9quater et 15, alinéa 4, ou d'une décision de la commission paritaire compétente, rendue obligatoire par le Roi en application de l'article 15, alinéa .

L'article 162 alinéa 1,1<sup>o</sup> du Code pénal social sanctionne désormais d'une peine de niveau 2 l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible. En vertu de l'article 101 alinéa 3 du Code pénal social, la sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros. Le délit est défini par l'article 1er du Code pénal comme l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle et en vertu de l'article 38 du Code pénal, l'amende pour crime et délits est de 26 € au moins.

L'infraction de non-paiement de la rémunération est dès lors un délit auquel s'applique un délai de prescription de l'action publique de 5 ans.

Par ailleurs, s'agissant du point de départ du délai de prescription, l'infraction de défaut de paiement de la rémunération est en principe une infraction instantanée (voir Cass., 21 décembre 1992, Larcier

Cass., 1992, n° 1217). La prescription prend dès lors en principe cours dès la commission de l'infraction, sauf à reconnaître l'existence d'un délit continué.

Application.

Madame E. A. forme son action ex delictu, de telle manière que les dispositions de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ne sont pas pertinentes mais qu'il convient d'appliquer s'agissant du délai de prescription l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

L'infraction de traite des êtres humains, à la supposer établie, a pris fin le 13 juin 2008 lorsque madame E. A. a quitté le domicile des époux C. J. et K. L..

L'action civile fondée sur cette infraction ne peut se prescrire avant l'action publique soumise à un délai de prescription de 5 ans à partir du 13 juin 2008.

Sa demande de dommages et intérêts fondée sur cette infraction ayant été formée par des conclusions déposées au greffe de ce tribunal en date du 13 mai 2013, elle n'est pas prescrite.

Quant à l'infraction de non-paiement de la rémunération, à la supposer établie, elle est en principe commise chaque mois, de telle manière que le délai de prescription commence à courir le mois qui suit. L'action civile fondée sur cette infraction, formée par la citation introductive d'instance signifiée le 29 février 2012, serait en principe prescrite pour la période antérieure au 29 février 2007, sauf à reconnaître l'existence d'un délit continué.

Cette question sera examinée ci-après, après que les éléments constitutifs des infractions aient été vérifiés.

### **3.5. Fondement de la demande.**

#### **Position des parties.**

Madame E. A. reprochent aux défendeurs d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains et de non-paiement de la rémunération.

Monsieur C. J. et madame K. L. contestent la commission d'infractions. Madame K. L. fait en outre valoir qu'en l'absence d'un contrat de travail entre elle-même et madame E. A., elle ne pourrait être redevable d'arriérés de rémunération.

#### **Position du tribunal.**

##### **1. La traite des êtres humains.**

Conformément à la définition donnée ci-avant, « *constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:*

*de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* » (article 433 quinquies §1 alinéa 3<sup>o</sup> du Code pénal).

Selon l'exposé des motifs de la loi, « *différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jours de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé par une convention collective conclue au sein du Conseil national du travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou de plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* » (Exposé des motifs, p. 19, Doc. 51-1560/1). La jurisprudence des juridictions pénales a considéré comme un travail contraire à „ dignité humaine au sens de l'article 433 quinquies alinéa 1,3° :

- *"La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visée à l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal"* (Cass., 5 juin 2012.P.12.0107.N, Pas..2012, p. 1304 et [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).
- Absence de couverture sociale ; rémunération faible (700 à 900 €par mois pour 10 à 12 heures de travail journalier) ; 5 à 6 €de l'heure, somme dont étaient déduits les frais d'eau et d'électricité liés à l'hébergement dans une caravane ; 50 €par semaine pour 10 à 14 heures de travail par jour, six jours sur sept ; nombre d'heures de travail excessif (voir la jurisprudence citée par F. L. et Ch-E. Clesse, La traite des êtres humains in Les infractions contre les personnes, volume 4, p. 616).
- Le fait de faire travailler deux ouvriers boulangers de nuit, sans avoir reçu de formation en ce domaine, en vue de produire d'importantes quantités de pain, moyennant un salaire légèrement supérieur à la moitié de la rémunération minimale prévue par les conventions collectives de travail applicables dans le secteur, avec comme élément périphérique le fait que les deux ouvriers étaient en séjour illégal, sous couvert d'un ordre de quitter le territoire (Corr. Verviers,19 juin 2006J.L.M.B..2007.p. 1282 et suiv.).

En l'espèce, madame E. A. a été recrutée au Maroc par l'intermédiaire de la sœur de madame K. L. pour s'occuper en Belgique des deux enfants du couple (dont l'un, né le (...), est autiste) moyennant l'annonce d'un salaire de 150 €par mois, elle est ensuite rentrée en contact téléphonique avec monsieur C. J. et madame K. L., monsieur C. J. a profité de sa qualité de vice-consul pour lui faire délivrer un passeport spécial le 27 octobre 2005, en tant qu'employée à son service et des billets d'avion ont été réservés pour elle afin d'effectuer le voyage vers la Belgique en date du 11 novembre 2005, elle a ensuite été accueillie à l'aéroport par l'ensemble de la famille.

Une fois arrivée en Belgique, il s'est avéré qu'outre le fait de s'occuper des deux enfants âgés respectivement de 2 ans et 5 ans, elle devait également faire le ménage (monsieur C. J. écrivant dans sa lettre du 8 juin 2011 adressée au syndicat de madame E. A. qu'elle avait accepté de venir en Belgique pour aider son ex-épouse à tenir la maison), faire les courses, préparer les repas, faire les lessives et repasser le linge. L'appartement ne comptait que deux chambres à coucher (une pour les parents et une autre pour les enfants), de telle manière qu'elle dormait dans la chambre des enfants (sauf pendant une période de trois mois où elle dut dormir dans le salon avec l'enfant autiste qui avait pris cette habitude).

La rémunération de 150 €par mois était payée par monsieur C. J. au départ puis par madame K. L. à partir d'octobre 2006 (voir la déclaration faite par madame E. A. à l'inspection sociale le 6 novembre

2008). Madame E. A. (qui séjournait et travaillait de manière illégale en Belgique) ne disposait d'aucune couverture sociale. Elle devait être disponible à tout moment pour s'occuper des enfants (en ce compris la nuit) et devait accomplir un nombre important d'heures de travail (monsieur C. J. et madame K. L. ne disent rien des heures de travail que devait prêter madame E. A. et pour cause aucun horaire de travail n'existait, se limitant à dire qu'elle disposait d'une liberté de circuler (qui s'est avérée très limitée dans la pratique et quasi-exclusivement consacrée à des tâches confiées : conduire et chercher les enfants à l'école, les conduire à des activités le mercredi et le samedi ou auprès d'une logopède, faire les courses).

Le tribunal estime que les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont réunis dans le chef de monsieur C. J. et de madame K. L.. Il n'est pas nécessaire pour ce faire de démontrer que madame E. A. s'était bien vue promettre d'obtenir un séjour légal en Belgique en échange de son travail (même si les déclarations faites par madame E. A. en ce sens et les tentatives de monsieur C. J. d'interférer en sa faveur auprès de l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour rendent ce fait assez crédible). La confiscation ou non du passeport de madame E. A. à son arrivée et l'interdiction ou non qui lui aurait été faite de sortir de l'appartement (à partir d'une certaine date), contestés par monsieur C. J., ne constituent pas des circonstances nécessaires pour conclure à l'existence de l'infraction de traite des êtres humains. Le fait qu'elle ait disposé des clefs de l'appartement et ait pu effectuer certains déplacements seule (mais qui s'inscrivaient la plupart du temps dans le cadre des prestations à accomplir) n'est pas de nature à contredire cette infraction.

Madame E. A. a bien été recrutée, hébergée et accueillie par les intéressés afin de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le salaire de 150 € par mois qui n'est pas contesté (voir la lettre de monsieur C. J. du 8 juin 2011, même s'il prétend sans preuve que le salaire de 150 € a été augmenté progressivement à 400 € par mois) et l'absence de couverture sociale est manifestement un travail contraire à la dignité humaine. Le dol spécial requis par l'article 433 quinquies (voir sur la question F. L. et Ch-E. Clesse, La traite des êtres humains in Les infractions contre les personnes, volume 4, p. 607 à 609) est bien présent (la finalité recherchée était bien de la faire travailler dans des conditions que le tribunal juge contraire à la dignité humaine et que les intéressés ne pouvaient du reste ignorer au vu du salaire extrêmement faible promis au regard des prestations demandées et de l'absence de couverture sociale connue).

Il n'est ni crédible ni pertinent en l'espèce que monsieur C. J. aurait cru qu'il pourrait faire travailler madame E. A. de manière légale en Belgique. En tant que vice-consul, il devait connaître mieux que quiconque les conditions pour pouvoir séjourner et travailler légalement en Belgique et devait se renseigner avant son arrivée en Belgique (ainsi que le mentionne le service du Protocole dans son mail à l'Auditorat du travail du 15 janvier 2010, qui signale que lorsque l'on veut faire travailler un domestique en Belgique, l'on doit introduire une demande avant qu'elle quitte son pays). Par ailleurs, monsieur C. admet lui-même qu'il connaissait la situation illégale de séjour et de travail en Belgique de madame E. A., puisqu'il expose que suite à son arrivée en Belgique, le service administratif de l'ambassade a entamé des démarches auprès du Protocole belge pour être informé des démarches à entreprendre pour l'obtention d'une carte spéciale à madame E. A. et qu'il a alors appris, à sa grande surprise, qu'il n'avait pas droit à une aide-ménagère et qu'une carte de séjour spéciale ne pouvait être délivrée. Et pourtant, il a continué à héberger et faire travailler madame E. A. en Belgique et a même aidé celle-ci dans ses démarches pour faire régulariser son séjour en Belgique.



L'existence d'un séjour ou d'un travail illégal en Belgique n'est d'ailleurs pas un élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains mais une circonstance aggravante prévue par l'article 433 septies, 2° du Code pénal (lorsque l'infraction a été commise « *en abusant de la situation particulièrement vulnérables dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire,...* »). Le fait de profiter des facilités que lui confèrent ses fonctions et la qualité d'officier ou de fonctionnaire public de monsieur C. constituent également des circonstances aggravantes prévues par l'article 433 du Code pénal.

Ni monsieur C. J. ni madame K. L. (professeur de biologie dans une université au Maroc) ne pouvaient ignorer que le salaire promis dès le départ (par l'intermédiaire de la sœur de madame K. L.) était largement en-dessous des minimas barémiques belges (monsieur C. L. osant même écrire pour se dédouaner dans sa lettre du 8 juin 2011 que madame E. A. aurait un salaire double de son salaire marocain, ce qui était par ailleurs faux, madame disposant d'un salaire de 100 € au Maroc).

Le consentement de madame E. A. à ses conditions de travail n'est pas de nature à contredire l'infraction, ainsi qu'il résulte du texte même de l'article 433 quinquies alinéa 2 du Code pénal. Il est dès lors indifférent en l'espèce que madame E. A. ne s'est pas plainte de ses conditions de travail pendant la période où elle travaillait encore au sein de la famille. Le fait que des photos aient été prises d'elle à table et souriante (apparemment lors d'un séjour de la famille auprès de la sœur de monsieur C. à Nice), n'est pas pertinent pour contredire l'infraction de traite des êtres humains, contrairement à ce que soutient madame K. L..

Le dommage moral subi par madame E. A. en raison de cette infraction de traite des êtres humains peut raisonnablement être évalué ex aequo et bono au montant de 2.500 € réclamé par madame E. A.. Monsieur C. J. et madame K. L. sont solidairement responsables du paiement de cette somme.

Cette somme doit être augmentée des intérêts de retard. Il appartiendra toutefois à madame E. A. de donner des précisions sur la date à laquelle elle sollicite les intérêts dans le cadre de la réouverture des débats.

## 2. L'infraction de non-paiement de la rémunération.

Il n'est ni contesté ni contestable que madame E. A. n'a pas reçu la rémunération minimale obligatoire à laquelle elle avait droit en tant que domestique relevant de la commission paritaire 323. Ni monsieur C. J. ni madame K. L. ne pouvaient ignorer que le salaire versé à madame E. A. de 150 € par mois était largement inférieur à la rémunération à laquelle cette dernière avait droit. Sur base du taux horaire minimum en vigueur, cette rémunération ne couvrait que 20 heures de travail par mois.

Cette infraction leur est bien imputable à tous les deux.

Madame E. A. a bien été recrutée par l'intermédiaire de la sœur de madame K. L. pour s'occuper des enfants du couple et dans les faits pour s'occuper également du ménage, des courses, des repas, des lessives et du repassage. Dans son courrier du 8 juin 2011, monsieur C. J. écrit que « K. avait accepté de venir en Belgique pour aider mon ex-épouse à tenir la maison » et que « mon ex-femme a pensé à K. compte tenu des liens amicaux qui la liaient ». Selon les déclarations de madame E. A. (qui

n'avait aucun intérêt à mentir), c'est madame K. L. qui lui a payé sa rémunération à partir d'octobre 2006. Madame K. L. est par ailleurs intervenue dans l'horaire de travail de madame E. A., selon la déclaration faite par cette dernière, en décidant avec son époux de répondre favorablement à sa demande d'être libre le dimanche de 13h30 à 18h30 à partir d'octobre 2006.

Le fait que madame K. L. ait été absente une partie du temps pour son travail au Maroc ne peut suffire à contredire sa qualité d'employeur, pas plus que le fait que ce soit son époux qui, profitant de son statut, s'est chargé de procurer à madame E. A. un passeport spécial pour venir en Belgique.

Un contrat de travail peut se nouer verbalement entre des personnes, de telle manière que l'absence de contrat écrit entre madame K. L. et madame E. A. ne contredit pas sa qualité d'employeur. Pour le surplus, et quand bien-même madame E. A. se souvient avoir signé un contrat au Maroc (dont aucune copie ne lui a été remise), aucun contrat n'est déposé, en manière telle qu'il n'est pas possible de vérifier le nom des parties au contrat.

En conclusion, monsieur C. J. et madame K. L. ont tous les deux la qualité d'employeur. Cela n'est pas contredit par la circonstance que le syndicat de madame E. A. ait choisi après la fin de son occupation au travail d'adresser les lettres de réclamation de la rémunération à monsieur C. J. exclusivement (à un moment d'ailleurs où madame K. L. ne résidait vraisemblablement plus en Belgique).

L'action en paiement des arriérés de rémunération n'est pas prescrite pour la période antérieure au 29 février 2007.

En effet, cette infraction liée à l'infraction de traite des êtres humains constitue un dv. continué, de telle manière que la prise de cours du délai de prescription ne commence à courir pour l'ensemble des faits et notamment le non-versement de la rémunération à partir du dernier fait commis en juin 2008. L'unité d'intention reliée entre les différentes infractions poursuivie par les intéressés était bien de faire travailler madame E. A. sans la déclarer, moyennant un salaire ridicule et sans aucune couverture sociale.

La demande de madame E. A. visant à obtenir la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunérations pour la période du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008 est dès lors recevable et fondée dans son principe.

Il reste à déterminer le montant de ces arriérés de rémunération.

L'inspection sociale a établi un rapport en date du 2 mars 2011 calculant les arriérés de rémunérations dus, en se basant sur le volume de prestations de travail suivant :

- Du 11 novembre 2005 au 30 septembre 2006 : de 7h à 21 h, 7 jours sur 7, soit 14 heures par jour et donc 98 heures par semaine.
- Du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 janvier 2007 : 24h sur 24, 7 jours sur 7 (avec interdiction de sortir) sauf un répit de 7 heures le dimanche, soit 24 h par jour du lundi au samedi et 17 heures le dimanche, soit un total de 361 heures par semaine.
- Du 1<sup>er</sup> février 2007 au 30 mai 2007 : idem sauf 2 x 2h30 de cours de français en semaine, soit un total de 156 heures par semaine.
- Du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 13 juin 2008, 161 heures par semaine.

Pour ce faire, l'inspecteur s'est basé sur les seules déclarations de madame E. A., en l'absence d'autres éléments. Cela s'explique notamment par l'immunité diplomatique dont monsieur C. J. et madame K. L. disposaient au moment de l'enquête (qui a empêché de les interroger) mais également par la circonstance que madame E. A. se retrouvant en séjour illégal en Belgique, a eu des contacts avec l'extérieur assez limités (réduisant dès lors ses possibilités d'obtenir le témoignage de tierces-personnes). Le fait qu'elle ne se soit pas ouverte aux quelques personnes avec lesquelles elle fut en contact (gardiennes d'écoles, logopède et médecins consultés pour les enfants,...), est assez compréhensible dans le chef d'une personne qui nourrit l'espoir d'obtenir la régularisation de son séjour en Belgique et croit que pour ce faire, elle a besoin du concours de monsieur C. J.. Il n'est dès lors pas anormal dans ce contexte qu'elle ait attendu de recevoir une décision négative de l'Office des étrangers pour parler de ses conditions de travail à des tiers.

Monsieur C. J. et madame K. L. critiquent ces déclarations unilatérales, mais d'un autre côté, et alors qu'ils savent qu'en toute hypothèse, ils sont redevables d'importants arriérés de rémunération, refusent de collaborer à la découverte de la vérité, en ne donnant aucune précision sur les heures prestées par madame E. A. et en se limitant à contester la réalité des heures déclarées par madame E. A. à l'inspection sociale et à tenter de trouver des contradictions dans ses déclarations. A ce propos, il n'est aucunement démontré par monsieur C. J. que madame E. A. aurait fait le ménage auprès d'une femme d'origine soudanaise, ce qui ne résulte ni de sa déclaration faite à l'inspection sociale ni d'aucun autre élément.

Ils sont dès lors tous deux responsables de la difficulté de déterminer avec précision les heures prestées par madame E. A..

Il n'est pas contesté que même lorsque madame K. L. était présente, madame E. A. devait s'occuper des deux jeunes enfants (en ce compris pendant les vacances et durant la nuit), les conduire et les chercher à l'école, les conduire à leurs activités le mercredi et le samedi ou auprès d'une logopède, faire les courses, faire leurs repas à leur retour de l'école et au moment du retour de monsieur C. J., faire le ménage faire les lessives et repasser le linge. Madame E. A. déclare ainsi qu'elle devait se lever à 7h et être au service de monsieur C. J. et madame K. L. jusque 21 h. Ces activités devaient être accomplies tous les jours de la semaine, en ce compris le week-end sauf le dimanche de 13h30 à 18h30 à partir d'octobre 2006.

Ces diverses tâches représentent nécessairement un volume d'heures de travail important à accomplir (que madame E. A. ait eu ou pas quelqu'un pour la surveiller lorsque madame K. L. était absente).

Cela étant, et s'agissant d'un travail de domestique à demeure, il ne faut pas confondre la présence dans l'appartement (accentuée en l'espèce par la situation de séjour illégal de madame E. A. et par la demande de ne pas sortir ou de ne sortir que pour certaines tâches, assez crédible dans le contexte précité d'employeurs qui n'ignorent pas son séjour illégal en Belgique et ce même si elle disposait des clefs de l'appartement), avec des heures de travail. Ce n'est pas parce qu'il aurait été demandé à madame E. A. à un certain moment de ne plus sortir de l'appartement ou de limiter ses sorties (puisque'elle devait quand-même sortir pour conduire et chercher les enfants à l'école et faire les courses) qu'une rémunération serait due pour toute heure de présence dans l'appartement. De même, le fait que madame E. A. dormait dans la même chambre que les enfants (dont l'un est autiste) et devait si nécessaire se lever pour s'en occuper en cas de réveils nocturnes (avec l'impossibilité aujourd'hui de prouver quand ces réveils ont eu lieu), n'implique pas que chaque heure passée la nuit

dans la même pièce que les enfants constitue du temps de travail à rémunérer. Enfin, le tribunal ne trouve pas trace dans les déclarations de madame E. A. d'éléments tangibles qui justifieraient que les prestations soient passées de 14 heures par jour à 24 heures par jour à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Au vu des développements qui précèdent et dans le contexte précité d'une difficulté à évaluer les heures effectivement prestées, dont monsieur C. J. et madame K. L. sont responsables, mais en tenant compte de l'importance des tâches confiées à madame E. A. et de la nécessité d'être disponible à tout moment lors de la présence des enfants, tout en déduisant les cours de français qu'elle admet avoir suivi du 1<sup>er</sup> février 2007 au 30 mai 2007 en semaine à raison de 2 x 2h30 et les heures libres du dimanche à partir d'octobre 2006, le tribunal estime que les heures de travail prestées par madame E. A. peuvent être évaluées ex aequo et bono comme suit :

- Du 11 novembre 2005 au 30 septembre 2006 : de 7h à 21h tous les jours, soit 14 heures par jour et donc 98 heures par semaine.
- Du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 janvier 2007 : de 7h à 21h du lundi au samedi et le dimanche de 7h à 1h30 et de 18h30 à 21 h, soit 91 heures.  
Du 1<sup>er</sup> février 2007 au 30 mai 2007 : idem sauf 2 x 2h30 de cours de français en semaine, soit un total de 86 heures par semaine.
- Du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 13 juin 2008, de 7h à 21h du lundi au samedi et le dimanche de 7h à 1h30 et de 18h30 à 21h, soit 91 heures.

Le tribunal ordonne la réouverture des débats pour permettre à madame E. A. de calculer le montant des arriérés de rémunération auxquels elle peut prétendre sous la forme de dommages et intérêts, en tenant compte des heures prestées telles que retenues ci-avant et pour permettre à monsieur C. J. et madame K. L. de débattre des calculs ainsi effectués. Il appartient à madame E. A. de donner des précisions sur la date à laquelle elle demande des intérêts.

Il reste à déterminer les salaires effectivement perçus par madame E. A. durant sa période d'occupation au travail.

Madame E. A. a admis qu'elle avait perçu régulièrement un salaire de 150 € par mois. Son syndicat écrit dans un courrier adressé le 23 avril 2012 à monsieur C. J. que le montant total déjà versé et à déduire des arriérés de rémunérations s'élève à 4.800 €. Le solde non dépensé lui a permis de financer les honoraires de l'avocat consulté pour son recours au Conseil du contentieux des étrangers, en manière telle que le paiement desdits honoraires n'est pas contradictoire avec sa déclaration, contrairement à ce que soutient monsieur C. J..

Monsieur C. J. et madame K. L. ont la charge de prouver qu'ils ont payé à titre de salaire davantage que cette somme, ce qu'ils ne font pas.

En conclusion, la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération est recevable et fondée dans son principe mais une réouverture des débats doit avoir lieu pour permettre le calcul des dommages et intérêts dus, sous déduction d'une somme de 4.800 €

### **3.6. Demande en garantie de madame K. L. contre monsieur C. J..**

#### **Position des parties.**

Madame K. L. sollicite la condamnation de monsieur C. J. à la garantir de toute condamnation prononcée à sa charge ou à titre subsidiaire à la garantir de la moitié des condamnations qui seraient prononcées à sa charge.

Monsieur C. J. conteste la demande en garantie au motif que l'article 222 du Code civil s'applique et ce au vu des dispositions de l'article 54§2 alinéa 2 du Code de droit international privé.

#### **Position du tribunal.**

Madame K. L. écrit ne pas contester l'application du droit belge.

Le tribunal a déjà décidé qu'elle avait également commis les infractions reprochées par madame E. A. de telle manière qu'elle ne justifie pas sa demande de voir monsieur C. J. la garantir de toutes condamnations prononcées à sa charge.

L'article 222 du Code civil dispose que « *toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux* ».

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1214 du Code civil selon lequel: « *le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portion de chacun d'eux* ».

Sur base de cette disposition et au vu de la qualité de débiteur solidaire des dommages et intérêts dus à madame E. A. tant pour l'infraction de traite des êtres humains que pour l'infraction de non-paiement de la rémunération, madame K. L. est fondée à solliciter la condamnation de monsieur C. J. à la garantir de la moitié des condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts.

La demande en garantie est dès lors partiellement fondée.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Rejette le déclinatoire de juridiction ;

Se déclare compétent pour connaître de l'action ;

Déclare la demande de dommages et intérêts pour traite des êtres humains recevable et fondée ;

Condamne par voie de conséquence solidairement monsieur C. J. et madame K. L. à payer à madame E. A. la somme de 2.500 € à ce titre, à augmenter des intérêts ;

Déclare la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération recevable et fondée dans son principe ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 4<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal du **17 décembre 2015 à 13h00** pour **45 minutes de plaidoiries** pour permettre le calcul des sommes dues à ce titre et pour donner des précisions sur les intérêts réclamés ;

Fixe pour ce faire les délais suivants dans lesquels les parties feront valoir leurs observations :

- madame E. A. doit déposer au greffe de ce tribunal et communiquer ses conclusions et éventuelles pièces pour le **24 août 2015 au plus tard** ;
- monsieur C. J. et madame K. L. doivent déposer au greffe de ce tribunal et communiquer leurs conclusions et éventuelles pièces pour le **19 octobre 2015 au plus tard**
- madame E. A. doit déposer au greffe de ce tribunal et communiquer ses conclusions de synthèse et éventuelles pièces pour le **02 novembre 2015 au plus tard** ;
- monsieur C. J. et madame K. L. doivent déposer au greffe de ce tribunal et communiquer leurs conclusions de synthèse et éventuelles pièces pour le **16 novembre 2015 au plus tard**.

Déclare la demande incidente formée par madame K. L. recevable et partiellement fondée ;

Condamne monsieur C. J. à garantir madame K. L. de la moitié des condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts ;

Réserve les dépens

Ainsi jugé par la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

P. K.,	Vice-président,
V. H.,	Juge social employeur,
M. V. C.,	Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du 18 juin 2015 à laquelle était présent :

P. K., Vice-président,  
assisté de C. D., Greffier délégué,

(...)

